

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES, 15e chambre - audience publique du 18 Octobre 2006

RG n° 2757/06 et 6634/06

En cause: Madame M. U., agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille M. K. V.D.C, mineur d'âge, c. le CPAS de Bruxelles.

Aide sociale - mère en séjour illégal - enfant belge - art. 57§2 L. 8.07.1976 - aide sociale déjà octroyée - demande d'aides complémentaires : PFG (art.1^{er} et 2 L. 20.07.1971), caution locative et prime d'installation (art. 57 bis L. 8.07.1976 et AR du 21.09.2004) - Arrêt Chen CJCE 19.10.2004 - Art. 3 CIDE - CA 28.06.2006 n° 100/2006 - Octroi des aides complémentaires.

On n'imagine pas que la Belgique puisse opposer aux parents d'un de ses nationaux, des principes plus stricts que ceux qu'elle serait tenue de respecter à l'égard des parents d'un enfant ressortissant d'un autre Etat membre. Par ailleurs, vis-à-vis d'un enfant ayant sa nationalité, la Belgique ne peut opposer la condition spécifique à laquelle le droit européen subordonne dans le cadre de la « libre circulation », le séjour dans un autre Etat membre. Puisqu'il n'est pas question de séjour dans un autre Etat de l'Union Européenne, il n'y a pas lieu de se référer à la directive européenne qui prévoit qu'il faut disposer d'une couverture assurance-maladie et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour l'Etat membre d'accueil.

Le tribunal estime que l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut faire échec à la demande d'aide sociale de Madame U. que l'étendue de l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant en tenant compte (c'est-à-dire en compensant au besoin) des exclusions et limites de l'aide sociale prévues à l'égard de sa mère, du fait du séjour actuellement illégal.

Il résulte de l'arrêt de la CA du 28 juin 2006 que l'article 1^{er} alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1971 n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, sous réserve de l'examen des besoins de l'enfant dans le régime de l'aide sociale, selon un critère de « droit à l'aide sociale complète », sachant que les prestations familiales garanties ne sont pas accordées pour cet enfant.

Pour déterminer l'étendue de l'aide sociale octroyée à cet enfant, il devra en conséquence être pris en considération que, pour cet enfant, ne sont pas accordées les prestations familiales garanties qui seraient octroyées si sa mère résidait régulièrement en Belgique (considérant B.7.2 de l'arrêt de la CA 28.06.2006).

(...)

La Procédure

La procédure a été introduite par deux requêtes, parvenues respectivement au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 9 février 2006 et le 11 avril 2004;

le CPAS a transmis son dossier administratif le 13 mars 2006;

le conseil du CPAS a déposé des conclusions le 22 mai 2006 ainsi que des pièces complémentaires;

15 pièces inventoriées ont été déposées par la partie requérante

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 mai 2006;

M. Christophe MAES, substitut de l'Auditeur du travail a été entendu en son avis oral auquel les parties ont eu l'occasion de répliquer.

Connexité

Par ses recours, Madame U. conteste des décisions prises le 5 décembre 2005 (notifiée en mains propres le 31 janvier 2006) et le 6 mars 2006.

Les recours sont connexes (Code judiciaire, art.30). Ils sont effet liés entre eux par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Les décisions contestées et l'objet des demandes

Décisions

Madame M. U. conteste les décisions du CPAS de :

le 5 décembre 2005.

- lui octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration taux « isolé » d'un montant de 530,16 euros par mois du 21/10/2005 au 19/04/2006 sans tenir compte de la prime de naissance mais en tenant compte des ressources des allocations familiales

- ne plus octroyer une carte santé pour sa fille M. K.;

- ne pas lui accorder une caution locative en date du 9/11/2005

- lui accorder une carte de santé dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir du 01/01/2006 ;

Le 6 mars 2006.

Première décision

- lui accorder une aide financière pour l'achat de mobilier sous forme de réquisitoire, pour un montant maximum de 350 euros en date du 06/03/2006;

- lui octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration taux « famille à charge » pour un montant de 834,14 euros par mois à partir du 1/02/2006

- ne pas lui octroyer une aide financière équivalente à une garantie locative en date du 06/03/2006;

- ne pas lui octroyer une aide financière équivalente aux allocations familiales en date du 01/11/2005;

- ne pas lui octroyer une aide financière équivalente à la prime d'installation en date du 01/11/2006 ;

Seconde décision

- lui accorder la carte santé uniquement pour ses enfants à partir du 01/02/2006.

La décision contestée rencontre la demande du 27 janvier 2006 sur les points suivants :

- octroi d'une aide sociale financière d'un montant équivalent au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge »
- octroi d'une aide à l'installation mais sous forme d'un réquisitoire pour un montant de 350 euros.

Les demandes non satisfaites

Madame M. U. demande, en son nom et en tant que représentante légale de sa fille :

- une aide sociale correspondant au montant d'aide retenu par le CPAS de Bruxelles entre le 1er novembre 2005 et le 30 janvier 2006, à savoir le montant des prestations familiales garanties retenu à tort;

- une aide pour la prise en charge de la garantie locative;

- et pour son installation dans son logement, sous déduction de 350 euros (voir décision du 6 mars ci-dessus)

- une aide sociale financière d'un montant équivalent aux prestations familiales garanties à dater du 1^{er} février 2006

- dire que le CPAS a commis une faute en ne permettant pas à l'intéressée de pouvoir être entendue préalablement à la prise de décision et condamner le CPAS à verser un dédommagement, évalué symboliquement et forfaitairement à un euro.

Dire que le jugement soit déclaré exécutoire par provision;

Condamner le défendeur aux entiers dépens.

Les Faits

Madame M. U. est de nationalité nigérienne.

Elle est en Belgique depuis octobre 2003. Les procédures de demande de séjour qu'elle avait introduites à l'époque n'ont pas eu de suites favorables.

Le 1er mars 2005, elle a donné naissance à une fille, M. K., qui a été reconnue par son père, Monsieur V. D. C. qui est de nationalité belge. De ce fait, l'enfant est belge et Madame U. est mère d'un enfant belge.

Le couple, qui a vécu quelque temps ensemble, s'est séparé le 29 avril 2005 et Madame a été accueillie pendant plusieurs mois à la maison d'accueil « CASU », située à 1000 Bruxelles. Un refus d'intervention du CPAS a fait l'objet d'une décision du tribunal du travail de Bruxelles qui a condamné le CPAS de Bruxelles à accorder une aide sociale à Madame U., pour sa fille M. K.. L'aide est d'un montant «taux isolé » duquel sont déduites la prime de naissance et les allocations familiales, et ce à partir du 21 octobre 2005 (date du jugement). Ce montant se justifiait parce que Mme U. résidait en centre d'accueil sans frais de logement en soi (RG 11.237/2005 et 12327/2005, jugement du 21 octobre 2005).

Les allocations familiales - ou, plus exactement, les prestations familiales garanties -ont été octroyées du 1er avril 2005 au 31 octobre 2005, dans le chef de M. V. D. C., lui-même bénéficiaire de l'aide sociale ou du revenu d'intégration (lettre de l'Office National d'allocations familiales du 23 février 2006). Du fait de la séparation, l'O.N.A.F.T.S. a mis fin aux paiements, le droit aux prestations familiales garanties étant conditionné non seulement par la parenté mais aussi par la résidence commune avec l'enfant.

Madame U. ne peut prétendre elle-même aux prestations familiales garanties car elle est en séjour illégal (lettre de l'O.N.A.F.T.S. du 1^{er} février 2006).

Le 1^{er} février 2006, Madame U. a signé le bail d'un logement rue Mode Vliebergh, 2 à 1020 Bruxelles.

Auparavant, elle avait logé quelques jours à l'«Ilôt», dont la facture n'a pas encore été payée.

Madame a déclaré son changement de domicile auprès de l'administration communale (voir récépissé daté du 7 février 2006).

De plus, elle a introduit une demande de régularisation de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant européen, sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 23 février 2006, le tribunal de la jeunesse de Bruxelles a prononcé un jugement disant que :

- l'autorité parentale et l'administration des biens à l'égard de l'enfant M. seront exercées conjointement par les parties
- l'enfant sera hébergée à titre principal chez sa mère, Madame U., chez qui elle restera domiciliée
- l'enfant sera hébergée chez son père tous les samedis de 14 heures à 16 heures, sauf accord contraire à intervenir entre parties
- Madame U. percevra seule les allocations familiales

- Monsieur V.D.C. payera à Madame U. à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant la somme de 50 euros par mois, à dater du présent jugement
- cette somme sera indexée une fois par an le 1^{er} février (...)
- les parties supporteront chacune la moitié des frais extraordinaires, à savoir la quote-part non remboursée par la mutuelle ou par l'assurance des frais médicaux et chirurgicaux importants, des traitements médicaux de longue durée, et tous les frais quelconques relatifs à la santé des enfants, les frais scolaires, les frais parascolaires, les stages de vacances et loisirs de trois jours ou plus.

L'existence de ce jugement constitue une nouveauté par rapport à la situation rapportée dans le jugement de ce tribunal en date du 21 octobre 2005.

Discussion

Position du CPAS

Les décisions du CPAS sont motivées de la manière suivante

«le CPAS de la commune sur laquelle vous vous installerez sera compétent pour analyser la demande de prime d'installation;

«Vous êtes en séjour illégal (décision du 15/12/2005)

«Vous n'avez aucune ressource à prendre en considération;

«Vu la décision du Comité du 05/12/2005;

«Vous avez pu intégrer votre logement sans payer de garantie locative;

«Vous deviez prendre un arrangement avec votre propriétaire;

«Votre budget doit vous permettre de prendre en charge vos frais;

«Vous n'êtes pas en possession d'un titre de séjour qui vous permet de bénéficier d'une aide sociale équivalente à la prime d'installation (première décision du 6 mars 2006);

«Votre budget familial doit vous permettre de faire face aux frais de votre ménage, y compris les frais médicaux » (seconde décision du 6 mars 2006).

Le CPAS argue aussi qu'une part des demandes de Madame U. seraient avancées pour elle-même et non pas en tant que représentante légale de l'enfant alors qu'elle est en séjour illégal.

Le conseil du CPAS demande confirmation de la décision du CPAS.

Position de Mme U.

Par l'octroi d'une aide sociale financière régulière équivalente au revenu d'intégration sociale, le CPAS a reconnu que Madame ne tombe plus sous le coup de l'exclusion du droit à l'aide sociale prévue par l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Le jugement du juge de la jeunesse confirme que l'enfant ne peut être séparé ni de son père ni de sa mère. Cette dernière ne peut quitter le territoire sous peine de contrevenir à la décision du juge de la jeunesse. Elle ne veut d'ailleurs en aucun cas partir sans sa fille, de nationalité belge. Elle ne peut être expulsée sous peine d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie

familiale, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et des juridictions du travail.

L'état de besoin n'est pas contesté.

Les autres chefs de demande découlent de ces préalables

1. Le remboursement des sommes retenues à tort, entre le 1^{er} novembre 2005 et le 30 janvier 2006, par le CPAS sur l'aide sociale, accordée en application du jugement du 21 octobre 2005, est simplement motivé par la cessation du paiement des prestations familiales garanties par l'O.N.A.F.T.S. à la date du 31 octobre 2005

2. L'aide pour la prise en charge de la garantie locative: le logement trouvé se situe sur le territoire du même CPAS, Madame a été autorisée à y habiter lorsqu'elle a payé le premier loyer le 6 février 2006, elle a payé la garantie locative au propriétaire le 22 février 2006 grâce à un prêt de Caritas qu'elle doit rembourser;

3. L'aide pour l'installation de Madame U. dans son logement avec son enfant: cette aide est prévue par l'article 57 bis de la loi du 8 juillet 1976 et par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri;

4. L'aide sociale d'un montant équivalent aux prestations familiales garanties : les barèmes du revenu d'intégration sociale sont insuffisants pour permettre à une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine (est déposé à ce sujet un article de l'économiste Philippe Defeyt, publié dans le Soir du 10 janvier 2006, intitulé « le scandale des minima sociaux ») le montant de l'aide sociale ne tient pas compte de la présence d'enfants. A défaut d'un droit aux allocations familiales, il se justifie que le CPAS complète l'aide en versant une aide équivalente aux allocations familiales.

Position du Tribunal

Droit de séjour et étendue du droit à l'aide sociale. Enfant belge

Le CPAS en cause a reconnu le droit à l'aide sociale financière de Madame U. pour elle-même et en tant que représentante légale de sa fille, suite à un jugement de ce tribunal en date du 21 octobre 2006. Le CPAS a, entre-temps, accordé le droit au taux « famille à charge ».

Le fait déterminant est ici que l'enfant, M. K. V.D.C, a la nationalité belge.

Logiquement, Madame U. a introduit une demande de régularisation de séjour, en tant que membre de la famille d'un ressortissant européen, sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enseignement de l'arrêt « CHEN » de la Cour de Justice des Communautés européennes

Le tribunal du travail de Bruxelles, autrement composé, a écarté, dans un jugement du 14 juin 2006, l'illégalité du séjour du parent d'un enfant belge au motif que « le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité »

(RG n°4.856/06, voir banque de données sur le site www.sdj.be).

Ce jugement se réfère explicitement au point 45 de l'arrêt CHEN (aff. C-200/02) de la Cour de Justice des Communautés européennes (assemblée Plénière) du 19 octobre 2004, qui énonce:

«la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas-âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde, et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui...»

La situation en cause dans la présente affaire, comme dans l'affaire jugée le 26 juin 2006 par le tribunal du travail de Bruxelles (composé d'une troisième manière, RG n° 6170/2006, accessible dans la banque de données du site, www.sdj.be), a trait au séjour des parents dans l'Etat dont l'enfant a la nationalité et non, comme dans l'affaire CHEN, dans un autre Etat membre. Or, on n'imagine pas que la Belgique puisse opposer aux parents d'un de ses nationaux, des principes plus stricts que ceux qu'elle serait tenue de respecter à l'égard des parents d'un enfant ressortissant d'un autre Etat membre. Par ailleurs, vis-à-vis d'un enfant ayant sa nationalité, la Belgique ne peut opposer la condition spécifique à laquelle le droit européen subordonne~ dans le cadre de la « libre circulation », le séjour dans un autre Etat membre. Puisqu'il n'est pas question de séjour dans un autre Etat de l'Union Européenne, il n'y a pas lieu de se référer à la directive européenne qui prévoit qu'il faut disposer d'une couverture assurance-maladie et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour l'Etat membre d'accueil (art. 1er de la Directive 90/364 repris à l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, JO., L229, p. 35) (Jugement du 26 juin 2006 précité).

En l'espèce, et même s'il n'appartient pas au tribunal du travail de consacrer le droit de séjour de Madame U., les considérations retenues par la Cour européenne de Justice conduisent à mettre très sérieusement en doute la possibilité d'une mesure d'éloignement (Jugement du 26 juin 2006 précité).

Par ailleurs, force est de constater que compte tenu de son âge, l'enfant de Madame U. n'aurait d'autre solution, en cas d'éloignement de cette dernière, que de la suivre dans un pays dont il n'a pas nationalité, dans lequel il n'a jamais vécu et dans lequel ils ne pourraient pas bénéficier de conditions de développement et d'éducation équivalentes à celles offertes par le pays dont il a la nationalité. Il n'est pas douteux que les graves inconvénients qui en résulteraient pour lui, sont sans commune mesure avec le bénéfice que l'Etat belge pourrait retirer de l'éloignement de Madame U. (Jugement du 26 juin 2006 précité).

Le tribunal estime donc que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut faire échec à la demande d'aide sociale de Madame U. que l'étendue de l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant en tenant compte (c'est-à-dire en compensant au besoin) des exclusions et limites de l'aide sociale prévues à l'égard de sa mère, du fait du séjour actuellement illégal.

Sur le remboursement des prestations familiales retenues sur les montants de l'aide sociale

Entre le 1^{er} novembre 2005 et le 30 janvier 2006, le CPAS a continué à retenir le montant des prestations familiales garanties pour un enfant en bas âge, soit 116,28 euros par mois, sur le montant de l'aide sociale financière au taux isolé, soit 625,60 euros (Suite du rapport au comité du 5/12/05, en date du 28.02.2006). Or, des courriers de l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (O.N.A.F.T.S.) du 1^{er} février 2006 et du 23 février 2006 démontrent que le paiement des prestations familiales garanties a été interrompu le 31 octobre 2005, Madame U. ne pouvant ouvrir elle-même droit à ces prestations tant qu'elle est en séjour illégal (art 1^{er}, alinéa 6 de la Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties).

Le CPAS tire à tort argument du jugement du tribunal du travail du 21 octobre 2006, qui a été délibéré et rédigé en tenant compte de la situation connue à l'audience du 16 septembre 2006, alors que les allocations familiales étaient payées et que la prolongation du séjour de Madame au CASU n'était pas encore mise en cause.

Le CPAS ne pouvait déduire du montant de l'aide sociale les prestations familiales garanties, qui n'étaient plus perçues par ailleurs. Il devra donc payer leur équivalent à Madame U. du 1^{er} novembre 2005 au 30 janvier 2006.

Sur la garantie locative

Le droit au logement constitue un élément essentiel du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Aucune disposition légale n'impose au demandeur d'aide de solliciter l'accord du CPAS préalablement à la conclusion d'un contrat de bail, même si une aide vient à être sollicitée ensuite¹. Par ailleurs, le CPAS était au courant que Madame U. cherchait un logement car elle ne pouvait rester indéfiniment dans la maison d'accueil du CASU (voir rapport social). Le dossier administratif contient un projet de bail antérieur, abandonné entre-temps. En outre, la demande «aide pour la garantie locative a été formalisée, dès le 27 janvier 2006, dans un courrier du Service du droit des Jeunes.

Le fait que Madame U. et sa fille ont pu intégrer les lieux sans avoir payé la garantie, prévue par le bail, ne fait pas obstacle à l'intervention du CPAS. Le 1^{er} février 2006, Madame U. a signé un bail prévoyant un loyer raisonnable (400 euros), compte tenu du prix des loyers dans l'agglomération bruxelloise. Elle a reçu les clés dans le courant du mois lorsqu'elle a payé le premier loyer. Elle a emprunté le montant de la garantie, soit 800 euros, auprès de Caritas, pour pouvoir payer celle-ci avant la fin du mois afin d'assurer la sécurité et la paix d'un logement pour sa fille et elle-même.

Le CPAS prendra donc en charge la garantie locative en la remboursant à Caritas. S'il le juge utile, le CPAS peut faire signer à Madame U. un document lui permettant d'être subrogé dans le droit à récupérer le montant de ladite garantie à la sortie des lieux.

Sur l'aide à l'installation

¹ Van Ruymbeke M. et Versailles Ph, « Aide sociale/minimex », Guide social permanent, t. IV, Droit de la sécurité sociale: commentaire, Bruxelles, Kluwer, t. III, chap. II, section 3, § 110.

La loi du 23 août 2004, modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale vise à étendre le champ d'application personnel de la prime d'installation à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 pris en exécution de la loi susmentionnée, chaque personne qui, soit ne bénéficie que d'un revenu à charge d'un régime de Sécurité Sociale ou d'Assistance Sociale, soit, ne dispose que d'un revenu inférieur à un montant déterminé, peut prétendre, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu'il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

Pour avoir droit à la prime d'installation en vertu de la loi du 23 août 2004, deux conditions doivent donc être réunies simultanément. La première condition a trait aux revenus de l'intéressé; la seconde à la perte de la qualité de sans-abri.

1ère condition: le (seul) revenu dont dispose l'intéressé/e est, soit un revenu à charge d'un régime de Sécurité Sociale ou d'Assistance Sociale, soit un revenu inférieur à une limite déterminée.

L'aide sociale financière (équivalent du revenu d'intégration) est considérée comme un revenu d'assistance sociale.

2ème condition : l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 définit la qualité de sans-abri comme suit :

Est considérée comme un sans - abri : « la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition »

M. K. V.D.C., confiée à la garde de sa mère, remplit ces conditions et a donc droit à l'aide à l'installation prévue par la loi. Il ne revient pas au CPAS de refuser d'octroyer la prime à une personne qui y a objectivement droit (prime qui lui sera, en outre, remboursée par l'Etat) pour le motif que l'octroi de cette aide à un moment donné privera l'enfant de la demander à l'avenir. L'obligation du CPAS consiste à informer avec clarté le demandeur des particularités de cette aide et d'appliquer les procédures prévues pour que l'aide à l'installation octroyée aux intéressées soit répertoriée dans la banque de données créée à l'effet de prévenir un deuxième octroi.

La visite à domicile effectuée le 27 février 2006 démontre à suffisance la nécessité d'une aide à l'installation : « l'assistante sociale a pu constater qu'il manque du mobilier - dans la cuisine (totalement sous-équipée), des chaises pour la salle à manger et des armoires pour mettre des vêtements de l'intéressée et son enfant.... ».

Dès lors, le CPAS doit payer l'aide demandée sous déduction de 350 euros déjà accordés sous forme d'un réquisitoire à faire valoir auprès d'organismes spécialisés dans la remise en état et dans la vente à bas prix de mobilier et autres biens d'usage domestique.

La prime s'élève à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration pour la catégorie des personnes avec charge de famille.

Sur l'équivalent aux prestations familiales garanties à dater du 1^{er} février 2006

L'article 3, §1er de la Convention des droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 15 novembre 1991, dispose que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants.

En l'occurrence, l'enfant M. K., en bas âge (1 an le 1er mars 2006), est belge. Son père belge a ouvert un droit aux prestations familiales garanties tant qu'il cohabitait avec la mère et l'enfant. Le seul obstacle actuel au paiement dans le régime légal des prestations familiales garanties est la circonstance que la filière de l'enfant est une étrangère hors Union européenne qui n'a pas séjourné régulièrement cinq ans en Belgique.

Le juge de la jeunesse n'en a pas moins confié l'enfant à la charge de sa mère et a décidé que les allocations familiales seraient perçues par la mère seule.

Récemment, la Cour d'Arbitrage a répondu à une question préjudicielle du tribunal du travail de Bruxelles en matière de prestations familiales garanties « L'article 1er, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2 et 26.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, en ce que les enfants belges dont les parents sont étrangers et ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peuvent bénéficier des prestations familiales garanties, alors que les enfants belges dont les parents sont belges ou étrangers mais sont admis ou autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir, peuvent en bénéficier ? » (arrêt n° 100/2006 du 28 juin 2006 succédant à un jugement du 13 septembre 2005).

Il en résulte, en substance, que l'article 1er alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, sous réserve de l'examen des besoins de l'enfant dans le régime de l'aide sociale, selon un critère de « droit à l'aide sociale complète », sachant que les prestations familiales garanties ne sont pas accordées pour cet enfant (considérants B.7.1 et B.7.2).

La Cour d'arbitrage a ainsi confirmé la mission du CPAS et, en cas de conflit, le pouvoir du juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins de l'enfant, « de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement », dans l'hypothèse où une personne qui ne séjourne pas régulièrement en Belgique ne peut bénéficier des prestations familiales garanties en faveur de son enfant belge (arrêt 110/2006 du 28 juin 2006 sur question préjudicielle du tribunal du travail de Bruxelles, considérant B.7. 1). « Pour déterminer l'étendue de l'aide sociale octroyée à cet enfant, il devra en conséquence être pris en considération que, pour cet enfant, ne sont pas accordées les prestations familiales garanties qui seraient

octroyées si sa mère résidait régulièrement en Belgique » (considérant B.7.2).

En l'occurrence, le tribunal estime justifiée une aide sociale équivalente à des allocations familiales ordinaires dans le régime des salariés pour un premier enfant. Outre les considérations concernant les besoins concrets de l'enfant (qui à un an, a déjà connu quatre logements et milieux de vie), le tribunal constate que le seul revenu régulier du ménage composé par l'enfant M. K. et sa mère, est inférieur au maximum de ressources autorisé par le régime des prestations familiales garanties².

En effet, 834,14 € (aide sociale) et 50 € (contribution alimentaire) donnent un revenu de 884,14€, alors que le maximum de revenu autorisé est de 1.155,88€ par mois.

Par ailleurs, des dérogations sont possibles concernant les cas dignes d'intérêt, et le C.P.A.S. aurait du introduire une demande en ce sens auprès du Ministre compétent³.

Au sujet de la faute qu'aurait commise le CPAS

Le tribunal n'examinera pas la faute qu'aurait commise le CPAS en se refusant à procéder à une audition de Madame U. dans la mesure où la loi organique des centres publics d'action sociale n'a pas prévu explicitement une telle audition.

Par contre, le tribunal considère que le CPAS a manqué à son obligation telle que libellée par l'article 60, § 2, de la loi : « Le centre fournit tout conseil et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère ».

En effet, le CPAS a omis d'initier la moindre démarche pour aider Madame U. à introduire une demande de dérogation relative aux conditions d'accès aux prestations familiales garanties, telle que prévue par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1971. Le CPAS aurait du introduire une telle demande dès qu'il a été informé de la fin de droit auprès de l'O.N.A.F.T.S., ainsi que cela se fait couramment (pour comparaison dans un cas similaire -enfant belge, père belge, mère étrangère: GB. c/ CPAS de Bruxelles, RG 2683/06). Compte tenu de la nationalité de l'enfant et du délai de réponse observé par le SPF compétent, cette dérogation serait peut-être déjà accordée.

Ce constat offre un argument supplémentaire pour que le CPAS de Saint-Gilles soit condamné à verser à Madame U. l'équivalent des prestations familiales garanties.

Par ces motifs,

Le tribunal,

² 3.467, 64 euros par trimestre ou 1.155,88 euros par mois selon le site web de l'Office national d'allocations familiales consulté en mai 2006.

³ Loi du 21 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, en particulier les art. 1^{er}, al. 5 et art.2, al. 3 et 4

Statuant après débat contradictoire, dit qu'il y a lieu de joindre les recours inscrits au rôle sous les n°RG 2757/06 et RG 6634/06

dit le recours fondé sous réserve de paiement direct de la garantie locative à Caritas qui a avancé la somme et de la déduction,

Réforme la décision attaquée;

Déclare que le C.P.A.S. doit payer à Madame U.: - l'aide sociale financière équivalent aux prestations familiales garanties pour un premier enfant à partir du 1^{er} février 2006;

- l'équivalent des prestations familiales garanties retenues indûment sur le montant de l'aide sociale du 1^{er} novembre 2005 au 31 janvier 2006, soit trois fois cent et seize euros et 28 centimes, c'est-à-dire trois cent quarante huit euros et quatre-vingt quatre centimes

- le montant de la garantie locative, c'est-à-dire huit cent euros, sous forme de paiement direct à Caritas

- l'aide à l'installation prévue par l'arrêté royal du 21 septembre 2004, c'est-à-dire un douzième du montant annuel du revenu d'intégration pour la catégorie des personnes avec charge de famille sous déduction de 350 euros

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours;

N'autorise pas le cantonnement;

(...)

Siège : Marie-Anne SWARTENBROEKX, Vincent HELLEPUTTE, et Maurice JOLY.

Plaid. : Mr Benoit VAN KEIRSBILCK et Me D. Balzat